

Canada Gazette

Part II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 2, 2000

Statutory Instruments 2000

SOR/2000-35 to 40 and SI/2000-3

Pages 148 to 172

Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, LE MERCREDI 2 FÉVRIER 2000

Textes réglementaires 2000

DORS/2000-35 à 40 et TR/2000-3

Pages 148 à 172

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2000 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2000-35 12 January, 2000

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Dairy Products Regulations

P.C. 2000-5 12 January, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Dairy Products Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DAIRY PRODUCTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 16(1)¹ of the *Dairy Products Regulations*² is repealed.

2. Section 66 of the Regulations is replaced by the following:

66. Every dairy product for which a standard is prescribed under this Part shall be packed in accordance with the requirements of subsections 16(2) to (4).

3. Schedule I³ to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Dairy Products Regulations* under the *Canada Agricultural Products Act* prescribe standard container sizes for specific dairy products.

The standardization of container sizes for prepackaged food products was originally introduced to benefit consumers by making it easier to compare products. Comparison of standardized products was further facilitated by the limited marketing methods and products being produced at the time that this Regulation was promulgated in 1979. Twenty years later, new innovations are possible that are restricted, however, by the standardized size requirements. An example would be in the case of frozen dairy products where novel container shapes could be utilized, however, they are difficult to design due to the limitations of standard package sizes.

^a R.S., c. 20 (4th Supp.)

¹ SOR/93-328

² SOR/79-840

³ SOR/98-581

Enregistrement
DORS/2000-35 12 janvier 2000

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les produits laitiers

C.P. 2000-5 12 janvier 2000

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits laitiers*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 16(1)¹ du *Règlement sur les produits laitiers*² est abrogé.

2. L'article 66 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

66. Tout produit laitier faisant l'objet d'une norme prescrite par la présente partie doit être emballé conformément aux paragraphes 16(2) à (4).

3. L'annexe I³ du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les produits laitiers* en application de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* prescrit des formats d'emballage normalisés pour certains produits laitiers.

À l'origine, la normalisation des formats d'emballage des produits alimentaires préemballés avait pour but d'aider les consommateurs à comparer les produits. Au moment de la promulgation du règlement en 1979, la comparaison des produits normalisés était également facilitée par l'éventail restreint des méthodes de commercialisation et des produits disponibles. Vingt ans plus tard, il appert que les formats d'emballage normalisés font obstacle aux innovations possibles. Ainsi, il serait possible d'utiliser de nouvelles formes de contenants pour les produits laitiers congelés, mais leur conception est entravée par les formats d'emballage normalisés.

^a L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ DORS/93-328

² DORS/79-840

³ DORS/98-581

These federal regulations apply where products are marketed in import, export and interprovincial trade but not if the products are packaged at the retail level for direct sale to consumers, or if manufactured and sold within a province by a non-federally registered establishment. A wide range of food products are being offered to consumers at the retail level in random sizes, or are packaged by consumers themselves in the retail store and priced by weight. Consumers have become accustomed to seeing food products sold on a catch-weight basis which is often the case with many of the cheese and dry milk products. The benefits afforded consumers by the standard container size requirements are increasingly questionable since the sizes that can be packed from bulk and sold at retail are unregulated. This is also an unfair situation for registered dairy processors operating under federal regulations who have to supply their products in a limited number of container sizes which are different from those desired by retailers or packaged by retailers.

Although butter and butter products as well as concentrated milk products are in standard size containers, revocation of such sizes is not expected to involve an introduction of new sizes for these products. The demand for these products is relatively static and processors are not expected to introduce new sizes given the added manufacturing costs of new can sizes in the case of concentrated products and foil wrappings in the case of butter and butter products.

In addition, retailers are asking registered establishments to supply prepackaged products in random sizes to give consumers the same choice of quantity and price that is available with in-store packaging but with the cost savings of central packaging. This amendment will allow registered establishments to provide their product in the same container sizes as retailers or in random sizes. To simplify the marketing of dairy products at all levels of trade, it is recommended that containers for dairy products be deregulated.

Alternatives

The status quo would continue to limit the introduction of innovations in packaging and processing technology that have evolved since the adoption of these sizes.

Maintaining the existing standard container provision does not appear to benefit consumers who wish to purchase products in new types of packaging that may be limited by these sizes.

The standardization of container sizes at the retail level for retail packed products to harmonize with federally regulated container sizes for dairy products at the registered processor level is not within the scope of the federal statute or its regulations. This is not a viable option.

Including the retail packed sizes as standard sizes for dairy products in the *Dairy Products Regulations* is possible but would

Le Règlement sur les produits laitiers s'applique aux produits destinés à l'importation, à l'exportation et au commerce interprovincial, mais non aux produits qui sont soit emballés au niveau du détail pour être vendus directement aux consommateurs soit fabriqués pour être vendus dans leur province d'origine par un établissement non agréé par le fédéral. Une large gamme de produits alimentaires sont offerts aux consommateurs au niveau du détail dans des formats variés ou sont emballés au magasin par les consommateurs à qui ils sont vendus à un prix fixé au poids. Les consommateurs se sont habitués à voir des produits alimentaires à poids variables, ce qui est souvent le cas pour de nombreux produits fromagers ou produits laitiers secs. Les avantages que retirent actuellement les consommateurs des formats d'emballage normalisés sont de plus en plus mis en doute, étant donné qu'on ne régleme pas les produits emballés au magasin par les consommateurs et vendus au niveau du détail. Cette situation est aussi injuste pour les transformateurs laitiers agréés par le fédéral qui doivent vendre leurs produits dans un nombre limité de formats d'emballage dont les dimensions ne correspondent pas à celles souhaitées par les détaillants ou à celles des produits emballés par ces derniers.

Le beurre, les produits du beurre et les produits laitiers sous forme concentrée se présentent dans des formats d'emballage normalisés qui devraient rester inchangés à la suite de l'abrogation des exigences relatives aux formats d'emballage normalisés. En effet, la demande à l'égard de ces produits est relativement statique, et l'on ne s'attend pas à ce que les transformateurs adoptent de nouveaux formats d'emballage en raison des coûts additionnels associés à la fabrication de boîtes de conserve et de papiers en aluminium de nouvelles dimensions pour les produits concentrés et le beurre/produits du beurre respectivement.

En outre, les détaillants aimeraient que les établissements agréés leur fournissent des produits préemballés dans des formats variés afin que les consommateurs puissent bénéficier à la fois des avantages que leur procurent les produits emballés au magasin — diversité sur le plan des prix et des quantités — et des économies découlant d'un emballage central. Cette modification permettra aux établissements agréés de fournir leurs produits dans des formats d'emballage variés ou correspondant à ceux offerts par des détaillants. Pour simplifier la commercialisation des produits laitiers à tous les niveaux du commerce, il est donc recommandé de déréglementer les formats d'emballage des produits laitiers.

Solutions envisagées

Le statu quo continuerait de restreindre l'utilisation des nouvelles techniques d'emballage et de transformation qui ont été mises au point depuis l'adoption des formats normalisés.

Le maintien des exigences relatives aux formats d'emballage normalisés ne semble pas profiter aux consommateurs, car ceux-ci souhaitent acheter des produits vendus dans de nouveaux types d'emballage dont la conception peut être limitée par les formats normalisés.

La normalisation des formats d'emballage des produits emballés au niveau du détail dans le but de les harmoniser aux formats d'emballage imposés par la réglementation fédérale à l'égard des produits laitiers emballés par les transformateurs agréés ne relève pas de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* ou de son règlement d'application. Ce n'est pas une solution viable.

Il serait toutefois possible d'inclure les produits laitiers emballés au détail dans le *Règlement sur les produits laitiers*, mais cela

be of little benefit given consumers' willingness to purchase non-standard sizes already available at supermarket deli counters.

The Canadian Food Inspection Agency sees no need to continue federal regulation of container sizes for such products.

Benefits and Costs

Benefits

Consumers will be able to purchase brand name dairy products in the same sizes of containers as are available for store-packed products.

Registered dairy processors will be able to compete for sales of dairy products on the same basis as retail packers.

Deregulation of container sizes for dairy products will allow market forces to determine package sizing or technology which will permit federally registered establishments to respond to changing consumer demands.

Costs

The only direct costs are those of the regulatory process necessary to amend the Regulations.

Some retailers offering store-packed dairy products may encounter greater price competition from name brand products packed in registered establishments. Such competition could be reflected in lower retail prices for consumers or decreased sales of store-packed dairy products. In any case, market demand will reflect consumer choice.

This amendment has no impact on the year 2000 computer issue.

Consultation

This proposal has been extensively discussed with industry and consumer representatives through the National Dairy Council of Canada (NDC) and the Consumers' Association of Canada (CAC).

The CAC has expressed concern about revoking the requirement for standardized container sizes for federally regulated pre-packaged dairy products in general. The basis for this concern has been that lack of consistency in container sizes could, first, make it difficult for consumers to effectively compare prices across brands and, secondly, permit deceptive pricing practices in the guise of different container sizes. CAC is, however, prepared to accept voluntary industry guidelines for prepackaged container sizes, proposed by NDC, provided: confirmation is received that the majority of NDC's dairy processing industry members support and agree to abide by the suggested container sizes; a process for making changes to the guidelines is established which includes consultation with CAC and other stakeholders; and the voluntary industry guidelines are included by reference in the NDC, a federal/provincial/industry document which standardizes dairy product standards and requirements.

ne profiterait pas beaucoup aux consommateurs, étant donné leur volonté d'acheter des produits non normalisés déjà accessibles sur les étales d'aliments fins des supermarchés.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments ne voit pas la nécessité de continuer à assujettir à la réglementation fédérale les formats d'emballage des produits laitiers.

Avantages et coûts

Avantages

Les consommateurs pourront acheter des produits laitiers de marque déposée présentant les mêmes formats d'emballage que les produits qui sont emballés au magasin.

Les transformateurs laitiers agréés seront capables de concurrencer les emballeurs au détail de produits laitiers, car les règles du jeu seront équitables pour tous.

Grâce à la déréglementation des formats d'emballage des produits laitiers, les forces du marché pourront dicter les formats ou les techniques d'emballage, ce qui permettra aux établissements agréés de répondre à la demande changeante des consommateurs.

Coûts

Les seuls coûts directs sont ceux reliés au processus réglementaire nécessaire pour modifier le règlement.

Certains détaillants offrant des produits laitiers emballés au magasin pourraient faire face à une plus grande concurrence des prix provenant des produits de marque déposée emballés dans les établissements agréés. Une telle concurrence pourrait se refléter par une baisse des prix de détail pour les consommateurs ou une diminution des ventes de produits laitiers emballés au magasin. Dans tous les cas, la demande du marché reflétera le choix des consommateurs.

Cette modification n'aura pas d'incidence sur le défi informatique de l'an 2000.

Consultations

Cette proposition a fait l'objet d'une vaste consultation auprès de l'industrie et des consommateurs par l'entremise du Conseil national de l'industrie laitière du Canada (CNIL) et de l'Association des consommateurs du Canada (ACC).

L'ACC a exprimé des préoccupations générales quant à l'abrogation des exigences relatives aux formats d'emballage des produits laitiers préemballés qui sont réglementés par le fédéral. Selon l'ACC, la déréglementation des formats d'emballage aurait les conséquences suivantes : premièrement, les consommateurs pourraient avoir de la difficulté à comparer les prix entre les différentes marques; deuxièmement, les différents formats d'emballage pourraient entraîner l'instauration de pratiques trompeuses de fixation des prix. Cependant, l'ACC est prête à accepter les lignes directrices facultatives à l'intention de l'industrie qui ont été proposées par le CNIL à l'égard des formats d'emballage des produits préemballés, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées : réception d'une confirmation selon laquelle la majorité des membres du CNIL appartenant à l'industrie de la transformation laitière appuient les formats suggérés et accepte de s'y conformer; établissement d'un processus de révision des lignes directrices prévoyant une consultation de l'ACC et d'autres intervenants; inclusion, à titre de référence, des lignes directrices dans le Code laitier national, document fédéral-provincial-industrie visant à uniformiser les normes et les exigences applicables aux produits laitiers.

The DNC strongly endorses the revocation of the standard container sizes. The member companies of the NDC have also agreed to implement voluntary industry guidelines for container sizes of regulated dairy products. NDC believes that voluntary container sizes will better respond to consumer needs and enable the Canadian dairy industry to be more competitive.

Consultation with the Canadian Council of Grocery Distributors has also established their support for revocation of the Schedule.

This amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I on September 18, 1999. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment during a 30-day comment period. Four submissions were received — one from the National Dairy Council and three from individual registered dairy processors. All submissions supported the revocation of standard container sizes for dairy products although one processor recommended that the standard sizes be retained for butter and butter products. The Canadian Food Inspection Agency considered this recommendation but does not have any reason to treat butter products differently from other dairy products. Furthermore, the demand for butter and butter products is relatively static and processors are not expected to introduce new container sizes notwithstanding deregulation.

Compliance and Enforcement

There are no particular compliance or enforcement issues. Compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Contact

J. Wakelin
National Manager
Foods of Animal Origin Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 225-2342, ext. 4722
FAX: (613) 228-6632
E-mail: jwakelin@em.agr.ca

Le CNIL appuie fortement l'abrogation des formats d'emballage normalisés. Les membres du CNIL ont également accepté de se conformer aux lignes directrices facultatives à l'intention de l'industrie portant sur les formats d'emballage des produits laitiers réglementés. Le CNIL estime que les formats d'emballage facultatifs répondront mieux aux besoins des consommateurs et aideront l'industrie laitière canadienne à améliorer sa position concurrentielle.

Le Conseil canadien de la distribution alimentaire a également donné son aval à l'abrogation de l'annexe.

Cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 septembre 1999. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification durant une période de commentaires de 30 jours. On a reçu quatre présentations: l'une du Conseil national de l'industrie laitière du Canada et trois d'exploitants d'établissements de transformation laitière enregistrés. Toutes ces présentations appuyaient la révocation des formats de contenant uniformes pour les produits laitiers, bien qu'un transformateur ait recommandé de les conserver pour le beurre et les produits du beurre. L'Agence canadienne d'inspection des aliments a étudié cette recommandation, mais n'a aucune raison de traiter les produits du beurre différemment des autres produits laitiers. En outre, la demande de beurre et de produits du beurre est relativement stable, et les établissements de transformation ne lanceront probablement pas de nouveaux formats de contenant même suite à la déréglementation.

Respect et exécution

Aucune question particulière relative au respect et à l'exécution n'a été soulevée. Le respect sera assuré par les programmes d'inspection permanents des produits canadiens et des produits importés.

Personne-ressource

J. Wakelin
Gestionnaire national
Division des aliments d'origine animale
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Tél. : (613) 225-2342, poste 4722
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6632
Courriel : jwakelin@em.agr.ca

Registration
SOR/2000-36 12 January, 2000

COASTAL FISHERIES PROTECTION ACT

Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations

P.C. 2000-12 12 January, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 6^a of the *Coastal Fisheries Protection Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE COASTAL FISHERIES PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. The table¹ to paragraph 5(1)(a) of the *Coastal Fisheries Protection Regulations*² is replaced by the following:

TABLE

Flag State
Australia
Bermuda
The Commonwealth of the Bahamas
Cook Islands
Faroe Islands
Federal Republic of Germany
The Federated States of Micronesia
The French Republic
The Grand Duchy of Luxembourg
Greenland
The Hellenic Republic
The Independent State of Samoa
Ireland
The Italian Republic
Japan
The Kingdom of Belgium
The Kingdom of Denmark
The Kingdom of the Netherlands
The Kingdom of Norway
The Kingdom of Spain
The Kingdom of Sweden
The Kingdom of Tonga
Kiribati
New Zealand
Niue
Papua New Guinea
The People's Republic of China
The Portuguese Republic
The Republic of Austria
The Republic of Bulgaria
The Republic of Cuba

^a S.C. 1994, c. 14, s. 3

¹ SOR/96-309

² C.R.C., c. 413

Enregistrement
DORS/2000-36 12 janvier 2000

LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHES CÔTIÈRES

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières

C.P. 2000-12 12 janvier 2000

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES PÊCHERIES CÔTIÈRES

MODIFICATION

1. Le tableau¹ de l'alinéa 5(1)a) du *Règlement sur la protection des pêcheries côtières*² est remplacé par ce qui suit :

TABEAU

État du pavillon
Australie
Bermudes
Commonwealth des Bahamas
État indépendant du Samoa
États fédérés de Micronésie
Fédération de Russie
Grand-Duché de Luxembourg
Groenland
Îles Cook
Îles Féroé
Îles Salomon
Irlande
Japon
Kiribati
Niue
Nouvelle-Zélande
Papouasie-Nouvelle-Guinée
République d'Autriche
République de Bulgarie
République de Chypre
République de Corée
République de Cuba
République de Finlande
République de Lettonie
République de Lituanie
République de Malte
République de Nauru
République de Pologne
République des Fidji
République des Îles Marshall
République des Palaos

^a L.C. 1994, ch. 14, art. 3

¹ DORS/96-309

² C.R.C., ch. 413

TABLE—*Continued*

Flag State
The Republic of Cyprus
The Republic of Estonia
The Republic of Fiji
The Republic of Finland
The Republic of Iceland
The Republic of Korea
The Republic of Latvia
The Republic of Liberia
The Republic of Lithuania
The Republic of Malta
The Republic of the Marshall Islands
The Republic of Nauru
The Republic of Palau
The Republic of Poland
The Republic of Vanuatu
Romania
The Russian Federation
Solomon Islands
Tuvalu
The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment to the *Coastal Fisheries Protection Regulations* (CFPR) will add 15 South Pacific countries to the list of flag states whose vessels are eligible to be licensed to enter Canadian waters and ports. These countries are: Australia, the Cook Islands, the Republic of Fiji, Kiribati, the Republic of the Marshall Islands, the Federated States of Micronesia, the Republic of Nauru, New Zealand, Niue, the Republic of Palau, Papua New Guinea, the Solomon Islands, the Kingdom of Tonga, Tuvalu, and the Independent State of Samoa.

Canada's policy grants port access to vessels from countries that have co-operated on conserving straddling fish stocks outside Canada's 200-mile limit. Vessels from countries that do not co-operate, will not have access.

Canada and the South Pacific countries mentioned above have been close allies on a number of international fisheries conservation initiatives including the moratorium on large scale drift net fishing and the UN Agreement on Straddling and Highly Migratory Fish Stocks. They have also supported full participant status for Canada in the current negotiations on a convention for managing tuna stocks in the western and central Pacific Ocean.

TABLEAU (*suite*)

État du pavillon
République d'Estonie
République de Vanuatu
République d'Islande
République du Libéria
République fédérale d'Allemagne
République française
République hellénique
République italienne
République populaire de Chine
République portugaise
Roumanie
Royaume de Belgique
Royaume de Norvège
Royaume d'Espagne
Royaume des Pays-Bas
Royaume des Tonga
Royaume de Suède
Royaume du Danemark
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Tuvalu

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification au *Règlement sur la protection des pêcheries côtières* (RPPC) vise l'ajout de 15 pays du Pacifique sud à la liste des pays ou états dont le pavillon des bateaux sont admissibles à un permis d'entrée dans les eaux et les ports canadiens. Notons, au nombre de ces pays : l'Australie, les Îles Cook, la République des Fidji, Kiribati, la République des îles Marshall, les États fédérés de Micronésie, la République de Nauru, la Nouvelle-Zélande, Niue, la République de Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon, le Royaume de Tonga, le Tuvalu et l'État indépendant du Samoa.

Conformément à la politique canadienne, tous les bateaux des pays qui collaborent à la protection des stocks chevauchants à l'extérieur de sa limite de 200 milles ont accès aux ports canadiens tandis que cet accès est refusé aux bateaux dont les pays ne collaborent pas avec le Canada.

Le Canada et les pays du sud du Pacifique susmentionnés se sont avérés être d'étroits collaborateurs sur bon nombre d'initiatives internationales relatives à la conservation de la ressource, y compris le moratoire sur la pêche à filet dérivant à grande échelle et sur l'Accord des Nations Unies sur la gestion des stocks chevauchants et fortement migrateurs. De plus, ils ont appuyé le Canada à titre de participant actif dans les négociations qui ont lieu présentement sur une convention de gestion des stocks de thon à l'ouest et au centre de l'océan Pacifique.

New Zealand and the other South Pacific countries listed above comply with the CFPR criteria for inclusion on the list of countries eligible to be licensed for access to Canadian ports.

Alternatives

A regulatory amendment to include these countries on the list is the only means to allow the vessels to enter Canadian ports. All foreign fishing vessels or vessels servicing fishing vessels require a licence and only vessels registered in those countries listed in the Regulations are permitted to obtain licences.

Benefits and Costs

This amendment will reinforce Canada's strong fisheries conservation ties with these countries and strengthen co-operation with them on critical fisheries initiatives in international arenas.

Economic benefits in the form of offloading fees and added work for dock workers are also anticipated from transshipments of fish products by the fishing vessels of these countries through British Columbia ports. In addition, Canadian tuna vessels will benefit from reciprocal access to the ports of these countries, particularly in New Zealand. In the foreseeable future, the monetary value of such transactions is expected to be around \$100,000.

The effect on wholesalers of fish would vary. If the supply of tuna is low, then the marginal amounts delivered by foreign vessels would increase business for them which would help absorb downward effects on prices. However, if supply is high, then increased deliveries would likely reduce prices paid to Canadian fishers and make sales more difficult, thereby negatively affecting wholesalers and fishers.

British Columbia shipyards and ship supply companies would also benefit somewhat from the few vessels which would land in B.C. ports.

Consultation

The government of British Columbia supports the proposed amendment because the countries concerned supported Canada in combating the use of high seas drift nets in the North Pacific and the support of these countries is critical in realizing Canadian objectives in the negotiations underway for a new Pacific tuna convention.

The Western Fishboat Owners Association, which represents B.C. tuna fishers, supports the proposed amendment but would prefer that tuna vessels from the designated countries do not sell into local markets for competitive reasons.

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 30, 1999 and no comments were received.

Étant donné que la Nouvelle-Zélande et les autres pays du sud du Pacifique susmentionnés se conforment aux critères énoncés dans le RPPC, ils peuvent donc être ajoutés à la liste des pays admissibles à l'obtention d'un permis d'accès aux ports canadiens.

Solutions envisagées

Une modification réglementaire visant l'ajout de ces pays à la liste précitée est le seul moyen qui permettrait à ces bateaux de pénétrer dans les ports canadiens. Tous les bateaux de pêche étrangers ou les bateaux qui desservent les bateaux de pêche doivent détenir un permis et seuls les bateaux dont le pays est inscrit au règlement peuvent l'obtenir.

Avantages et coûts

Cette modification permettra au Canada de renforcer les liens indéniables qu'il détient avec ces pays en matière de conservation de la ressource halieutique et fortifiera la collaboration qu'il exerce avec eux en ce qui a trait aux initiatives importantes en matière de pêche sur la scène internationale.

On anticipe d'importants avantages économiques se traduisant par le déchargement des droits et par des possibilités de travail accru pour la main-d'oeuvre des chantiers navals qui devront transborder, dans les ports de la Colombie-Britannique, les produits des pêches des bateaux en provenance de ces pays. Les bateaux canadiens de pêche au thon profiteront de l'accès réciproque aux ports de ces pays, particulièrement ceux de la Nouvelle-Zélande. Dans un avenir prévisible, la valeur monétaire de pareilles transactions se situera à environ 100 000 \$.

Quant aux répercussions pour les grossistes de poisson, celles-ci varieront. Si la réserve de thon baissait, les volumes marginaux livrés par les bateaux étrangers feraient croître les affaires sans qu'il n'y ait d'effets désastreux sur les prix. Par contre, si les provisions étaient élevées, les livraisons réduiraient certainement les sommes revenant aux pêcheurs canadiens et rendraient les ventes plus difficiles, ce qui aurait des répercussions négatives sur les grossistes et sur les pêcheurs.

Les chantiers navals de la Colombie-Britannique et les entreprises spécialisées en fournitures de bateaux profiteraient également un peu des quelques bateaux qui s'amèneraient dans les ports de la Colombie-Britannique.

Consultations

Le gouvernement de la Colombie-Britannique appuie la modification proposée étant donné que les pays visés ont manifesté leur appui au Canada dans les efforts qu'il a déployés pour combattre l'usage, en haute mer, de filets dérivants dans le Pacifique nord et le soutien de ces pays est essentiel à l'atteinte des objectifs du Canada dans les négociations qui sont en cours pour la mise en oeuvre d'une nouvelle convention sur le thon du Pacifique.

L'Association des propriétaires de bateaux de pêche de l'Ouest, qui représente les pêcheurs de thon de la Colombie-Britannique, favorise la modification proposée mais préférerait que les bateaux de pêche au thon en provenance des pays désignés, ne vendent pas sur les marchés domestiques pour des raisons concurrentielles.

La publication de ces modifications dans la *Gazette du Canada* Partie I a été faite le 30 octobre 1999 et aucun commentaire n'a été reçu.

Compliance and Enforcement

There are no new compliance and enforcement measures required as a result of this initiative. The Minister has the authority to suspend or cancel a licence where it is ascertained that a fishing vessel from one of these countries has obtained a licence under false pretences.

Contact

A.J. Sarna
Multilateral Relations Division
International Directorate
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Tel.: (613) 993-1897
FAX: (613) 993-5995
E-mail: sarnaa@dfo-mpo.gc.ca

Respect et exécution

Il n'existe aucune nouvelle mesure de conformité et d'exécution résultant de cette initiative. Le ministre a le pouvoir de suspendre ou d'annuler un permis s'il est déterminé qu'un bateau de pêche, en provenance de l'un des pays susmentionnés, l'a obtenu frauduleusement.

Personne-ressource

A.J. Sarna
Section des relations multilatérales
Direction générale des Affaires internationales
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Tél. : (613) 993-1897
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-5995
Courriel : sarnaa@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2000-37 12 January, 2000

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Shipping Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2000-43 12 January, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 338(1), the definition “pollutant” in section 654, subsection 656(1)^a and paragraph 657(1)(o)^a of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Shipping Act (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA SHIPPING ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

CANADA SHIPPING ACT

Garbage Pollution Prevention Regulations

1. Section 3 of the *Garbage Pollution Prevention Regulations*¹ is replaced by the following:

3. For the purposes of Part XV of the *Canada Shipping Act*, garbage is a prescribed pollutant.

2. Paragraph 4(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) fishing zones of Canada described in section 16 of the *Oceans Act* and prescribed in regulations made under paragraph 25(b) of that Act.

Small Fishing Vessel Inspection Regulations

3. Section 57 of the *Small Fishing Vessel Inspection Regulations*² and the heading before it are repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This submission reflects non-substantive changes made to the *Garbage Pollution Prevention Regulations* and the *Small Fishing Vessel Inspection Regulations*.

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

¹ C.R.C., c. 1424

² C.R.C., c. 1486

Enregistrement
DORS/2000-37 12 janvier 2000

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada

C.P. 2000-43 12 janvier 2000

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 338(1), de la définition de « polluant » à l'article 654, du paragraphe 656(1)^a et de l'alinéa 657(1)(o)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur la prévention de la pollution par les ordures

1. L'article 3 du Règlement sur la prévention de la pollution par les ordures¹ est remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, les ordures sont désignées comme polluants.

2. L'alinéa 4(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les zones de pêche décrites à l'article 16 de la *Loi sur les océans* et désignées comme telles par règlement pris en vertu de l'alinéa 25b) de cette loi.

Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche

3. L'article 57 du Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche² et l'intertitre le précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les changements apportés au *Règlement sur la prévention de la pollution par les ordures* et au *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche* ne sont pas substantiels.

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

¹ C.R.C., ch. 1424

² C.R.C., ch. 1486

Section 3 of the *Garbage Pollution Prevention Regulations* is amended to update the reference to Part XX of the *Canada Shipping Act* to Part XV following the renumbering of Part XX of that Act. Paragraph 4(1)(c) of the Regulations is amended as a result of the *Oceans Act* which repealed the *Territorial Sea and Fishing Zones Act* and the wording of the paragraph has been changed to more appropriately reflect the wording used in the provisions of the *Oceans Act*.

Section 57 of the *Small Fishing Vessel Inspection Regulations* and the heading before it are repealed since there are no vessels propelled by steam in service today.

It is expected that these changes will have little impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Program was developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Contact

Debra Dagenais
Regulatory Analyst
Marine Safety Directorate
Marine Legislation and Regulations Branch
Transport Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 990-3092

L'article 3 du *Règlement sur la prévention de la pollution par les ordures* est modifié de façon à faire la référence à la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada* suite à la rénumérotation de la partie XX de ladite Loi. L'alinéa 4(1)c) du même règlement est modifié parce que la *Loi sur les océans* abroge la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche* et que le libellé de l'alinéa a été modifié de façon à mieux refléter celui qui est utilisé dans les dispositions de la *Loi sur les océans*.

L'article 57 du *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche* et l'intertitre le précédant sont abrogés étant donné qu'il n'y a plus de bateaux de pêche à propulsion à la vapeur en service de nos jours.

Nous prévoyons que ces modifications auront une faible incidence sur les Canadiens. Le Programme des règlements correctifs vise à rationaliser le processus de réglementation ainsi qu'à réduire les coûts.

Personne-ressource

Debra Dagenais
Analyste réglementaire
Direction générale de la sécurité maritime
Direction de la législation et règlements en matière maritime
Transports Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 990-3092

Registration
SOR/2000-38 18 January, 2000

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a and section 21^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

January 12, 2000

The Minister of Finance, pursuant to subsection 21(3)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby approves the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Dated in Ottawa this 14th day of January, 2000

BY-LAW AMENDING THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION DIFFERENTIAL PREMIUMS BY-LAW

AMENDMENTS

1. (1) The description of E in subsection 4(2) of the French version of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*¹ is replaced by the following:

E le nombre de jours compris dans la période commençant le 1^{er} mai de l'année de déclaration et se terminant le jour où la Société reçoit de l'institution membre les documents visés à l'alinéa 7(2)b), au paragraphe 15(1) ou à l'article 16, selon le cas;

(2) The description of G in subsection 4(2) of the By-law is replaced by the following:

G is the number of days during the period beginning on the day after the day that the Corporation receives the declaration referred to in paragraph 7(2)(b) or the documents required by subsection 15(1) or section 16, as the case may be, from the member institution and ending on April 30 of the year following the filing year referred to in E.

2. Paragraph 6(1)(a) of the French version of the By-law is replaced by the following:

a) dans le cas où elle se trouve dans la situation décrite à l'alinéa 12(1)a), des états financiers vérifiés et soit un

Enregistrement
DORS/2000-38 18 janvier 2000

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS
DU CANADA

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

En vertu de l'alinéa 11(2)g)^a et de l'article 21^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Le 12 janvier 2000

En vertu du paragraphe 21(3)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le ministre des Finances agréé le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après, pris par le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Pris à Ottawa le 14 janvier 2000

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES

MODIFICATIONS

1. (1) L'élément E du paragraphe 4(2) de la version française du Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles¹ est remplacé par ce qui suit :

E le nombre de jours compris dans la période commençant le 1^{er} mai de l'année de déclaration et se terminant le jour où la Société reçoit de l'institution membre les documents visés à l'alinéa 7(2)b), au paragraphe 15(1) ou à l'article 16, selon le cas;

(2) L'élément G du paragraphe 4(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

G le nombre de jours compris dans la période commençant le jour suivant celui où la Société reçoit de l'institution membre les documents visés à l'alinéa 7(2)b), au paragraphe 15(1) ou à l'article 16, selon le cas, et se terminant le 30 avril de l'année suivant l'année de déclaration visée à l'élément E.

2. L'alinéa 6(1)a) de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où elle se trouve dans la situation décrite à l'alinéa 12(1)a), des états financiers vérifiés et soit un

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b S.C. 1996, c. 6, s. 27

¹ SOR/99-120

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 1996, ch. 6, art. 27

¹ DORS/99-120

formulaire de déclaration révisé soit une attestation portant que les états financiers vérifiés confirment les renseignements inscrits sur le formulaire de déclaration transmis auparavant et qu'aucune modification de celui-ci ou des documents et relevés visés aux alinéas 15(1)c) à e) n'est requise;

3. (1) The second paragraph under the heading “Elements” in section 2 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) if the member institution is required by section 15 or 16 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-Law* to submit the *Capital Adequacy Return - Market Risk* (CAR - Market Risk), Reporting Manual, “Capital Adequacy - Market Risk” tab, that return completed in accordance with that Manual and Part II of Guideline A of the Guidelines as of the fiscal year ending in the year preceding the filing year.

(2) The paragraph under the heading “2.2 Total Risk-weighted Assets as of the End of the Preceding Fiscal Year” in section 2 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

If the member institution is required by section 15 or 16 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-Law* to submit the CAR - Market Risk return, the total risk-weighted assets corresponds to the total adjusted risk-weighted assets as set out for item “J” of that return.

If the member institution is not required to do so, it must indicate the total risk-weighted assets as set out for item “C” of the CAR 1 form.

4. (1) The third paragraph under the heading “3. MEAN ADJUSTED NET INCOME VOLATILITY” in section 3 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the English version of the By-law is amended by replacing the expression “for elements 3, 3.1, 3.2 and 3.8,” with the expression “for elements 3, 3.1, 3.2 and 3.8.”

(2) The second paragraph before the scoring grid in section 3 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the English version of the By-law is amended by replacing the word “almagamation” with the word “amalgamation”.

formulaire de déclaration révisé soit une attestation portant que les états financiers vérifiés confirment les renseignements inscrits sur le formulaire de déclaration transmis auparavant et qu'aucune modification de celui-ci ou des documents et relevés visés aux alinéas 15(1)c) à e) n'est requise;

3. (1) Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Éléments de la formule », à la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le *Relevé des normes de fonds propres - risque de marché* (NFP - risque de marché) figurant sous l'onglet « Normes de fonds propres - Risque de marché » du Recueil des formulaires et des instructions, arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec le recueil et la partie II de la Ligne directrice A des Lignes directrices, si l'institution membre est tenue, aux termes des articles 15 ou 16 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, de transmettre ce relevé.

(2) Le paragraphe suivant l'intertitre « 2.2 Total de l'actif pondéré en fonction des risques arrêté à la fin de l'exercice précédent », à la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Si l'institution membre est tenue, aux termes des articles 15 ou 16 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, de transmettre le relevé NFP - risque de marché, le total de l'actif pondéré en fonction des risques correspond au total de l'actif rajusté pondéré en fonction des risques qui est inscrit à la ligne J de ce relevé.

Sinon, le total de l'actif pondéré en fonction des risques qui est inscrit à la ligne C du relevé NFP 1.

4. (1) Dans le troisième paragraphe suivant l'intertitre « 3. MEAN ADJUSTED NET INCOME VOLATILITY », à la section 3 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement administratif, « for elements 3, 3.1, 3.2 and 3.8, » est remplacé par « for elements 3, 3.1, 3.2 and 3.8 ».

(2) Dans le deuxième paragraphe précédant le barème de la section 3 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement administratif, « almagamation » est remplacé par « amalgamation ».

5. Section 5 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

5. EFFICIENCY RATIO (%)	
Formula:	
$\frac{\text{Total non-interest expenses}}{\text{Net interest income} + \text{Non-interest income}} \times 100$	
Complete the following:	
$\frac{5.1 \text{ _____}}{5.2 \text{ _____} + 5.3 \text{ _____}} \times 100 = 5 \text{ _____ } \%$	
Elements	
Use the instructions below to arrive at the elements of the formula.	
Refer to the <i>Consolidated Statement of Income</i> , Reporting Manual, "Income Statement" Tab, completed in accordance with that Manual for the fiscal year ending in the year preceding the filing year.	
5.1 Total Non-Interest Expenses	
Indicate the total non-interest expenses, as set out for item 27 of the <i>Consolidated Statement of Income</i> .	
5.2 Net Interest Income	
Determine the net interest income by adding (a) and (b):	
(a) Net interest income as set out for item 15 of the <i>Consolidated Statement of Income</i>	_____
(b) Taxable equivalent adjustment (if any)	_____
Total (insert as element 5.2 of the formula)	_____
5.3 Non-Interest Income	
Determine the non-interest income by adding (a) and (b):	
(a) Non-interest income as set out for item 22 of the <i>Consolidated Statement of Income</i>	_____
(b) Taxable equivalent adjustment (if any)	_____
Total (insert as element 5.3 of the formula)	_____
Score	
Use the scoring grid below to determine the member institution's score.	
Range of results	Score
Efficiency ratio (5) is ≥ 0 or $\leq 60\%$	5
Efficiency ratio (5) is $> 60\%$ and $\leq 80\%$	3
Efficiency ratio (5) is $> 80\%$ or a negative number	0
5.4 Efficiency ratio score	

5. La section 5 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :

5. RATIO D'EFFICIENCE (%)	
Formule de calcul :	
$\frac{\text{Total des frais autres que d'intérêt}}{\text{Revenu net d'intérêt} + \text{Revenus autres que d'intérêt}} \times 100$	
Remplir :	
$\frac{5.1 \text{ _____}}{5.2 \text{ _____} + 5.3 \text{ _____}} \times 100 = 5 \text{ _____ } \%$	
Éléments de la formule	
Calculer les éléments de la formule ci-dessus au moyen des instructions suivantes.	
Utiliser l' <i>État consolidé des revenus</i> figurant sous l'onglet « État des revenus » du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec celui-ci pour l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration.	
5.1 Total des frais autres que d'intérêt	
Le total des frais autres que d'intérêt qui est inscrit à la ligne 27 de l' <i>État consolidé des revenus</i> .	
5.2 Revenu net d'intérêt	
Déterminer le revenu net d'intérêt par addition de a) et b) :	
a) Revenu net d'intérêt qui est inscrit à la ligne 15 de l' <i>État consolidé des revenus</i>	_____
b) Rajustement de l'équivalent imposable (s'il y a lieu)	_____
Total (reporter à l'élément 5.2)	_____
5.3 Revenus autres que d'intérêt	
Déterminer les revenus autres que d'intérêt par addition de a) et b) :	
a) Revenus autres que d'intérêt inscrit à la ligne 22 de l' <i>État consolidé des revenus</i>	_____
b) Rajustement de l'équivalent imposable (s'il y a lieu)	_____
Total (reporter à l'élément 5.3)	_____
Note	
Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.	
Plage des résultats	Note
Le ratio d'efficacité (5) ≥ 0 ou ≤ 60 %	5
Le ratio d'efficacité (5) est > 60 % et ≤ 80 %	3
Le ratio d'efficacité (5) est > 80 % ou un résultat négatif	0
5.4 Note relative au ratio d'efficacité	

6. (1) The paragraph under the heading “6.1 Net Impaired On-Balance Sheet Assets” in section 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Indicate the net impaired on-balance sheet assets as set out for the total of the column “Carrying Amount” in the *Return of Impaired Assets*. If the result is negative, report “zero”.

(2) The paragraph under the heading “6.3 Net Unrealized Losses on Securities” in section 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the net unrealized losses on securities by subtracting the total of the “Market Value” column from the total of the “Book value” column as set out, respectively, for the item “Total Investment and Trading Account Securities” in Section IV of the *Securities Report*. If the result is negative (i.e., if there is a net unrealized gain on securities), report “zero”. The market value of private placements or other securities with no publicly quoted market price must be determined in accordance with section 3860 (“Fair value”) of the *Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants*.

7. (1) Paragraph (c) under the heading “Group of Associated Persons” in section 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is repealed.

(2) The paragraph under the heading “Securities” in section 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the English version of the By-law is amended by replacing the expression “item 9 (Securities issued or guaranteed by a Canadian municipality or school corporation)” with the expression “item 9 (Securities issued or guaranteed by a Canadian municipal or school corporation)”.

8. (1) The heading “Single Family Owner-Occupied Dwelling Properties Mortgage Loans” in section 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law and the paragraph under that heading are replaced by the following:

Single Family Dwelling Properties Mortgage Loans

Mortgage loans of this type, secured by properties located in and out of Canada, are to be classified in accordance with the Reporting Manual.

Calculate the total mortgage loans of this type by adding together

(a) for those secured by properties located in Canada, the total of the amounts set out for item 1(a)(i) (Single Detached) and item 1(a)(ii)(A) (Condominiums) in the Columns “Insured Gross Mortgage Loans Outstanding” and “Uninsured Gross Mortgage Loans Outstanding”, respectively, in the first table of Section III of the *Mortgage Loans Report*, before deducting any allowance for impairment; and

(b) for those secured by properties located out of Canada, the total amount of such mortgage loans, calculated on the same basis as the mortgage loans in paragraph (a).

6. (1) Le paragraphe suivant l’intertitre « 6.1 Actif net figurant au bilan ayant subi une moins-value », à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

L’actif net figurant au bilan ayant subi une moins-value qui est inscrit à la ligne « Total » de la colonne « Valeur comptable » du *Relevé des créances douteuses*. Si le résultat obtenu est négatif, inscrire « 0 ».

(2) Le paragraphe suivant l’intertitre « 6.3 Pertes non réalisées nettes sur valeurs mobilières », à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Déterminer les pertes non réalisées nettes sur les valeurs mobilières en soustrayant le total inscrit dans la colonne « Valeur marchande » du poste « Total des portefeuilles de placement et de négociation des valeurs mobilières » de la section IV du *Relevé des valeurs mobilières* du total inscrit dans la colonne « Valeur comptable » de ce poste. Si le résultat obtenu est négatif (p. ex. dans le cas de plus-values non réalisées nettes sur valeurs mobilières), inscrire « 0 ». La valeur marchande des placements privés ou de tout autre titre dont le cours n’est pas coté publiquement doit être déterminée selon le chapitre 3860 (Juste valeur) du *Manuel de l’institut canadien des comptables agréés*.

7. (1) L’alinéa c) figurant sous l’intertitre « Groupe de personnes », à la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est abrogé.

(2) Dans le paragraphe suivant l’intertitre « Securities », à la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 de la version anglaise du même règlement administratif, « item 9 (Securities issued or guaranteed by a Canadian municipality or school corporation) » est remplacé par « item 9 (Securities issued or guaranteed by a Canadian municipal or school corporation) ».

8. (1) L’intertitre « Prêts hypothécaires sur habitations unifamiliales et immeubles résidentiels occupés par leur propriétaire », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, et le paragraphe suivant cet intertitre sont remplacés par ce qui suit :

Prêts hypothécaires sur habitations unifamiliales

Les prêts hypothécaires de ce type, garantis par des immeubles situés au Canada et hors du Canada, doivent être classés en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions.

Déterminer le total des prêts de ce type par addition des montants suivants :

a) pour ceux garantis par des immeubles situés au Canada, la somme des montants inscrits aux postes 1a)(i) (Habitations unifamiliales) et 1a)(ii)(A) (Immeubles en copropriété) dans les colonnes « Assurés encours brut des prêts hypothécaires » et « Non assurés encours brut des prêts hypothécaires » du premier tableau de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour créances douteuses;

b) pour ceux garantis par des immeubles situés hors du Canada, le montant qui correspond au total de ceux-ci calculé selon la méthode visée à l’alinéa a).

(2) The item “Single Family Owner-occupied Dwelling Properties Mortgage Loans” in column A of Table 8 to section 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-Law is replaced by the following:

Single Family Dwelling Properties
Mortgage Loans

9. (1) The paragraph under the heading “Securities” in section 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the English version of the By-law is amended by replacing the expression “item 9 (Securities issued or guaranteed by a Canadian municipality or school corporation)” with the expression “item 9 (Securities issued or guaranteed by a Canadian municipal or school corporation)”.

(2) Section 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is amended by adding the following after the paragraph under the heading “Securities”:

Report only securities held in the Investment Account for each of the above items.

10. Schedule 5 to the English version of the By-law is amended by adding the score “9” in column 2 opposite subparagraph 3(c)(ii).

11. Schedule 5 to the English version of the By-law is amended by adding the score “6” in column 2 opposite subparagraph 8(c)(ii).

12. Paragraph 9(b) in column 1 of Schedule 5 to the French version of the By-law is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Description
9.	b) sa situation correspond à celle décrite à l'article 8, mais, au 29 avril de l'année de déclaration, elle n'avait pas rectifié un ou plusieurs manquements relevés durant la période commençant le 30 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration et se terminant le 29 avril de l'année précédant l'année de déclaration.

COMING INTO FORCE

13. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Description

Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (“CDIC”) to make By-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of the annual premium applicable to each category.

(2) L'article « Prêts hypothécaires sur habitations unifamiliales et immeubles résidentiels occupés par leur propriétaire », dans la colonne A du relevé 8 de la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Prêts hypothécaires sur
habitations unifamiliales

9. (1) Dans le paragraphe suivant l'intertitre « Securities », à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement administratif, « item 9 (Securities issued or guaranteed by a Canadian municipality or school corporation) » est remplacé par « item 9 (Securities issued or guaranteed by a Canadian municipal or school corporation) ».

(2) La section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est modifiée par adjonction, après le paragraphe suivant l'intertitre « Valeurs mobilières », de ce qui suit :

Inscrire seulement les valeurs mobilières détenues dans le compte de placement pour chacun des postes précités.

10. L'annexe 5 de la version anglaise du même règlement administratif est modifiée par adjonction de la note « 9 » dans la colonne 2, en regard du sous-alinéa 3c)(ii).

11. L'annexe 5 de la version anglaise du même règlement administratif est modifiée par adjonction de la note « 6 » dans la colonne 2, en regard du sous-alinéa 8c)(ii).

12. La colonne 1 de l'alinéa 9b) de l'annexe 5 de la version française du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description
9.	b) sa situation correspond à celle décrite à l'article 8, mais, au 29 avril de l'année de déclaration, elle n'avait pas rectifié un ou plusieurs manquements relevés durant la période commençant le 30 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration et se terminant le 29 avril de l'année précédant l'année de déclaration.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le paragraphe 21(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC ») autorise le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») à prendre des règlements administratifs en vue d'établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire.

The *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* ("the By-law") came into force on March 31, 1999. It established the system of classifying member institutions into 4 categories, set out the quantitative factors and the qualitative factors and criteria on which the categorization is based, and established procedures for classification.

Member institutions have now had the experience of filing the Reporting Form and supporting documents and being classified in a premium classification by CDIC. CDIC has evaluated the functioning of the By-law and consulted with certain member institutions and their associations about their experience with the new system. As a result, CDIC has made both substantive and technical amendments to the By-law. The amendments are contained in the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* ("the amending By-law"). The amendments do not change any factor or criteria used in the classification of member institutions.

The substantive amendments affect how certain quantitative factors are calculated and the type of information taken into account in the calculation. These amendments are intended to clarify the application of the By-law and harmonize, in part, reporting requirements under the By-law with the way member institutions currently record information. These amendments are as follows:

- **Return on Risk-Weighted Capital:** Member institutions that file the Market Risk Return of the Capital Adequacy Return are permitted to use risk-weighted assets as set out for that Return, instead of as set out for the CAR 1 form, for the calculation of this factor.
- **Efficiency Ratio:** Members will use net interest income before charge for impairment, rather than after that charge. Members may use a taxable equivalent basis to calculate denominator amounts for sections 5.2 and 5.3. The score table is amended to cover the situation when members have a negative number as a result of the calculation. There is a consequent change to the third line of the scoring box.
- **Net Impaired Assets including Net Unrealized Losses on Securities to Total Capital:** The instructions at section 6.2 are clarified, as are the instructions for the calculation of Net Unrealized Losses on Securities at section 6.3.
- **Aggregate Counterparty Asset Concentration:** The definition of "Group of Associated Persons" is simplified by the elimination of paragraph (c), "two or more of those persons have common directors". Member institutions do not record this information and the requirement is not necessary.
- **Real Estate Asset Concentration:** The reporting requirement is harmonized with the current record-keeping practice of member institutions and the filing requirements of the federal regulator by elimination of the word "owner-occupied".
- **Industry Sector Concentration Ratio:** The amendment excludes trading securities from the industry sector concentration elements. This is likely to improve the results of a member institution with a large trading book because it will reduce the chances of having a concentration in any given industrial sector.

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « règlement »), qui est entré en vigueur le 31 mars 1999, établit le système de classement des institutions membres en quatre catégories, définit les facteurs quantitatifs et les facteurs et critères qualitatifs qui servent à classer chaque institution dans la catégorie appropriée, et prévoit la procédure de classement à suivre.

Les institutions membres ont déjà produit le formulaire de déclaration et les documents à l'appui dont la SADC a besoin pour leur attribuer une catégorie de prime. La SADC a évalué la mise en application du règlement et recueilli les commentaires de certaines institutions membres et de leurs associations à ce sujet. À la lumière de cette évaluation et de ces consultations la SADC a apporté des modifications de fond et de forme au règlement. Ces modifications sont énoncées dans le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « règlement modificatif »). Ces changements ne modifient en rien les facteurs et les critères servant au classement des institutions membres.

Les modifications de fond ont une incidence sur la manière dont sont calculés certains facteurs quantitatifs et sur le type de renseignements dont il faut tenir compte pour ces calculs. Ces modifications visent à clarifier l'application du règlement et à harmoniser, en partie, les renseignements exigés en vertu du règlement avec les méthodes qu'utilisent actuellement les institutions membres pour recueillir leurs renseignements. Ces modifications sont les suivantes :

- **Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques :** Pour calculer ce ratio, les institutions membres qui produisent le *Relevé des normes de fonds propres (NFP) – risque de marché* sont autorisées à utiliser l'actif pondéré en fonction des risques qui figure sur ce relevé au lieu du montant figurant sur le relevé NFP 1.
- **Ratio d'efficacité :** Les institutions membres utiliseront le revenu net d'intérêts avant (plutôt qu'après) charge de créances douteuses. Elles pourront également utiliser l'équivalent imposable pour calculer le montant des dénominateurs des intertitres 5.2 et 5.3. La grille du barème est modifiée afin de tenir compte des situations où les institutions membres obtiennent un dénominateur négatif. Ainsi, la troisième ligne de la grille du barème est modifiée par souci de cohérence.
- **Actif ayant subi une moins-value, y compris les pertes non réalisées nettes sur les valeurs mobilières, par rapport au total des fonds propres :** Les instructions de l'intertitre 6.2 sont modifiées par souci de clarification, tout comme celles relatives au calcul des pertes non réalisées nettes sur les valeurs mobilières, à l'intertitre 6.3.
- **Concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des contreparties :** La définition actuelle d'un « groupe de personnes » est simplifiée pour éliminer l'alinéa c) « au moins deux d'entre elles ont des administrateurs communs ». Les institutions membres ne recueillent pas cette information actuellement et une telle exigence n'est pas nécessaire.
- **Concentration de l'actif dans le secteur immobilier :** En supprimant la mention « occupés par leur propriétaire », les exigences en matière de déclaration tiennent compte des pratiques actuelles de tenue de registre des institutions membres et des exigences de l'organisme de réglementation fédéral.
- **Ratio de concentration à l'égard des secteurs d'activité :** Les changements excluent les titres de négociation des éléments

The technical amendments correct clerical errors and omissions in the By-law. These amendments are summarized in the following table:

Section requiring Amendment	Purpose of Amendment
Subsection 4(2), element E in French.	Clarifies the element and eliminates a discrepancy between the English and French texts.
Subsection 4(2), element G in English and French.	Eliminate an overlap between elements E and G, by amending G to read: "the number of days during the period beginning on the day after the Corporation receives the declaration...".
Paragraph 6(1)(a) in French.	Adds a missing "s" in the spelling of alinéas in the last line of the paragraph.
Part 2 of Schedule 2, section 3, third paragraph, under the heading "3. Mean Adjusted Net Income Volatility" in English.	To change "3,1" to "3.1".
Part 2 of Schedule 2, section 3, second paragraph before the scoring grid in English.	To correct the spelling of amalgamation.
Part 2 of Schedule 2, section 5 in English and French.	To change "Other Income" to "Non-interest income" and to change reference in section 5.3 from line 21 to line 22 in the <i>Consolidated Statement of Income</i> . Consequent changes to the formula.
Part 2 of Schedule 2, section 5 in French.	To clarify terminology in subsections 5(2) and (3).
Part 2 of Schedule 2, sections 7 and 9 in English.	Under the heading "Securities", to replace "municipality" with "municipal" to clarify the definition.
Schedule 5 in English.	To add scores - 9 at number 3 and 6 at number 8.
Schedule 5, paragraph 9(b), column 1 in French.	To eliminate the repetition of the last three words.

Alternatives

Because the legislation requires that the differential premium system be implemented by way of by-law, amendments to the system must also be made by by-law. There are no alternatives available.

Benefits and Costs

The implementation of the amending By-law will improve the harmonization of the filing requirements of the differential premiums system with those of the federal regulator and with the record-keeping practices of member institutions for certain quantitative factors. Instructions are clarified and omissions and clerical errors corrected. The cost to member institutions of filing the Reporting Form should be reduced as the result of these changes.

déterminant la concentration à l'égard des secteurs d'activité. Cette modification améliorera certainement les résultats d'une institution membre ayant un portefeuille de négociation important puisqu'elle réduira ainsi les risques de concentration dans n'importe quel secteur d'activité.

Les modifications de forme visent à corriger des fautes de frappe et des omissions dans le texte du règlement. Le tableau suivant résume ces modifications.

Texte nécessitant des modifications	Modification
Paragraphe 4(2), élément E de la version française.	Par souci de clarification de l'élément E et pour éliminer les différences entre la version anglaise et la version française.
Paragraphe 4(2), élément G des versions française et anglaise.	Afin de supprimer les recouvrements entre les éléments E et G, modification de l'élément G qui se lirait ainsi : « le nombre de jours compris dans la période commençant le jour suivant celui où la Société reçoit de l'institution membre les documents [...] ».
Alinéa 6(1a) de la version française.	Ajout d'un « s » manquant à alinéas, à la dernière ligne.
Partie 2 de l'annexe 2, section 3, troisième paragraphe suivant l'intertitre « 3. Mean Adjusted Net Income Volatility » de la version anglaise.	Remplacement de « 3,1 » par « 3.1 ».
Partie 2 de l'annexe 2, section 3, deuxième paragraphe précédant le barème de la version anglaise.	Correction de l'orthographe d'amalgamation.
Partie 2 de l'annexe 2, section 5, des versions anglaise et française.	Remplacement de « autres revenus » par « revenus autres que d'intérêts » et référence à la ligne 22 et non 21 de l' <i>État consolidé des revenus</i> à l'intertitre 5.3. Modification de la formule en conséquence.
Partie 2 de l'annexe 2, section 5, de la version française.	Clarification d'ordre terminologique aux paragraphes 5(2) et (3).
Partie 2 de l'annexe 2, section 7 et 9, de la version anglaise.	Sous le titre « Securities », clarification de la définition avec le remplacement de « municipality » par « municipal ».
Annexe 5 de la version anglaise.	Ajout de la note « 9 » en regard de l'article 3 et de la note « 6 » en regard de l'article 8.
Annexe 5, alinéa 9b), colonne 1 de la version française.	Suppression des trois derniers mots répétés.

Solutions envisagées

La loi exigeant que le barème de primes différentielles soit établi par voie de règlement administratif, les modifications visant le barème doivent aussi être apportées par voie de règlement administratif. Il n'y a pas d'autre solution.

Avantages et coûts

L'entrée en vigueur du règlement modificatif permettra d'améliorer l'harmonisation des renseignements exigés aux fins de l'établissement des primes différentielles avec les exigences de l'organisme de réglementation fédéral et les pratiques de tenue de registre des institutions membres, pour certains facteurs quantitatifs, ce qui devrait réduire les coûts de production du formulaire de déclaration pour les institutions membres. Cela permet aussi de clarifier les instructions et de corriger les omissions ou les erreurs matérielles.

Consultation

The amending By-law has been the subject of meetings between CDIC and the Canadian Bankers Association and the Trust and Loan Companies Association. Many of the substantive amendments contained in the By-law were requested by member institutions. CDIC sent a letter to member institutions and their associations on November 24, 1999, detailing the amendments and requesting comments. CDIC has also pre-published the amending By-law and requested comments.

CDIC has received a favourable response from industry to the amending By-law. It has also received three written comments requesting additional changes. The additional changes requested and CDIC's response to the requests are set out in the following table.

Change Proposed	CDIC's Response
Limit of authorized assets to capital multiple for capital adequacy too strict. Requirement should not be more onerous than regulatory minimum.	For premium purposes, a member institution should only receive the best capital score when it exceeds the regulatory minimum. Change not made.
Report only securities held in the investment account for Counterparty Asset Concentration ratio.	Management of risk arising from counterparty exposure requires that trading desks respect the overall limits member institutions should have in place. Change not made.
Permit use of September 30 unaudited data.	Informational requirements already harmonized with OSFI. CDIC must rely on audited financial information. September 30 data not audited. Change not made.

Compliance and Enforcement

The amending By-law does not involve any compliance or enforcement issues.

Contact

Reg Neale
 Director of Insurance Rating and Information
 Canada Deposit Insurance Corporation
 50 O'Connor Street
 17th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1P 5W5
 Telephone: (613) 943-0613
 FAX: (613) 996-6095
 E-mail: rneale@cdic.ca

Consultations

La SADC a tenu des consultations avec l'Association des banquiers canadiens et l'Association des compagnies de fiducie du Canada. Plusieurs des modifications de fond contenues dans le règlement modificatif ont été demandées par les institutions membres. La SADC a également écrit à ces dernières et à leurs associations le 24 novembre 1999 pour leur expliquer les changements et solliciter leurs commentaires. La SADC a également procédé à la publication préalable du règlement modificatif et sollicité des commentaires à son sujet.

La SADC a reçu une réponse favorable du secteur des services financiers concernant le règlement modificatif ainsi que trois demandes de modifications supplémentaires. Les changements demandés et la réponse de la SADC à leur égard sont présentés dans le tableau suivant.

Changement proposé	Réponse de la SADC
Le ratio actif/fonds propres autorisé est trop sévère et ne devrait pas être plus exigeant que le minimum permis par l'organisme de réglementation.	Aux fins du calcul des primes, une institution membre devrait recevoir la meilleure note relative aux fonds propres seulement si ses résultats dépassent le minimum réglementaire. Ce changement n'a pas été retenu.
Inscrire seulement les valeurs mobilières détenues dans le compte de placement pour le critère « Ratio de concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des contreparties ».	Pour gérer le risque lié aux engagements à l'égard des contreparties il importe que les pupitres de négociation respectent les limites globales que les institutions membres devraient avoir en place. Ce changement n'a pas été retenu.
Il faut autoriser l'utilisation de renseignements non vérifiés au 30 septembre.	La SADC et le BSIF ont déjà harmonisé leurs renseignements. La SADC doit s'appuyer sur des renseignements financiers vérifiés. Les renseignements au 30 septembre ne le sont pas. Ce changement n'a pas été retenu.

Respect et exécution

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du règlement modificatif n'est requis.

Personne-ressource

Reg Neale
 Directeur de l'assurance, tarification et information
 Société d'assurance-dépôts du Canada
 50, rue O'Connor
 17^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1P 5W5
 Téléphone : (613) 943-0613
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-6095
 Courriel : rneale@cdic.ca

Registration
SOR/2000-39 18 January, 2000

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Regulations Amending the National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I (Miscellaneous Program)

The National Energy Board, pursuant to subsections 112(5)^a and (5.1)^b of the *National Energy Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I (Miscellaneous Program)*.

Calgary, Alberta, January 17, 2000

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL ENERGY BOARD PIPELINE CROSSING REGULATIONS, PART I (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. The definitions “leave” and “restricted area” in section 2 of the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I*¹, are replaced by the following:

“leave” means the leave of the Board referred to in subsection 112(1) of the Act; (*autorisation*)

“restricted area” means an area designated under section 9. (*zone interdite*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 8:

9. When a pipeline company receives a request from a facility owner or an excavator to locate its pipes, the pipeline company may designate an area situated in the vicinity of the proposed facility or excavation, which may extend beyond 30 m from the pipeline, as a restricted area in which no excavation may be performed until the pipes are located and marked by the pipeline company or the expiry of three working days after the date of the request, whichever occurs first, unless the pipeline company and the facility owner or excavator have agreed on an extension of time for the pipeline company to locate and mark the pipes.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2000-39 18 janvier 2000

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règlement correctif visant le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I

En vertu des paragraphes 112(5)^a et (5.1)^b de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office national de l'énergie prend le *Règlement correctif visant le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*, ci-après.

Calgary (Alberta), le 17 janvier 2000

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LE CROISEMENT DE PIPE-LINES, PARTIE I

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « autorisation » et « zone interdite », à l'article 2 du Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« autorisation » Autorisation de l'Office visée au paragraphe 112(1) de la Loi. (*leave*)

« zone interdite » Zone désignée en application de l'article 9. (*restricted area*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

9. Si une compagnie pipelinière reçoit du propriétaire d'installation ou de l'exécutant de travaux d'excavation une demande en vue d'indiquer l'emplacement de ses conduites, elle peut désigner une zone interdite située à proximité du lieu proposé de l'installation ou des travaux d'excavation, pouvant s'étendre au-delà de 30 m du pipe-line, à l'intérieur de laquelle les travaux d'excavation sont interdits jusqu'à ce qu'elle ait indiqué et marqué l'emplacement de ses conduites ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables suivant la date de la demande, selon le premier de ces événements à survenir, à moins qu'elle ne convienne avec le propriétaire ou l'exécutant, un délai plus long pour indiquer et marquer l'emplacement de ses conduites.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1990, c. 7, s. 28

^b S.C. 1999, c. 31, s. 167

¹ SOR/88-528

^a L.C. 1990, ch. 7, art. 28

^b L.C. 1999, ch. 31, art. 167

¹ DORS/88-528

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendment to these Regulations correct non-substantive problems identified by the National Energy Board:

- The Board notes that a cross-reference in the definition of “restricted area” will cease to be accurate following an amendment to the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part II*. Accordingly, the Board has made this amendment to ensure that the correct reference is included in the regulatory text.

It is expected that these changes will have little impact on Canadians. The miscellaneous amendments regulations were developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Contact

P. Noonan
Counsel
National Energy Board
444 - 7th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Telephone: (403) 299-3552
FAX: (403) 292-5503
E-mail: pnoonan@neb.gc.ca

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications apportées au règlement viennent corriger des problèmes, autres que des problèmes de fond, qui ont été soulevés par l'Office national de l'énergie :

- L'Office constate que le renvoi contenu dans la définition du terme « zone interdite » ne sera plus exact après que le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement des pipe-lines, partie II* aura été modifié. Par conséquent, l'Office a modifié le règlement pour qu'il indique le bon renvoi.

On s'attend à ce que ces modifications aient peu d'incidences sur les Canadiens. Les règlements correctifs ont été créés dans le but de simplifier le processus de réglementation et de réduire les coûts.

Personne-ressource

P. Noonan
Avocat
Office national de l'énergie
444 Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Téléphone : (403) 299-3552
TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-5503
Courriel : pnoonan@neb.gc.ca

Registration
SOR/2000-40 18 January, 2000

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the Canadian Egg Marketing Agency has complied with the requirements of subsections 4(1), (3) and (4)^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of the *Farm Products Agencies Act*^c applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, Ontario, January 17, 2000

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

AMENDMENT

1. Schedules 1¹ and 2¹ to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*² are replaced by the following:

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/99-187

² SOR/86-8; SOR/86-411

Enregistrement
DORS/2000-40 18 janvier 2000

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des oeufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences des paragraphes 4(1), (3) et (4)^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des oeufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 17 janvier 2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES OEUFS SUR LE CONTINGEMENT

MODIFICATION

1. Les annexes 1¹ et 2¹ du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*² sont remplacées par ce qui suit :

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/99-187

² DORS/86-8; DORS/86-411

SCHEDULE 1*(Sections 2 and 6, subsection 7(1) and sections 7.1 and 7.2)***LIMITS TO QUOTAS FOR THE PERIOD BEGINNING
ON DECEMBER 29, 1999 AND ENDING ON
FEBRUARY 26, 2000**

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
			Limits to Export Market Development Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Export Quotas (Number of Dozens of Eggs)	
Ontario	30,533,613	781,319	
Quebec	13,638,222		
Nova Scotia	3,073,916		
New Brunswick	1,652,442		
Manitoba	9,076,836	781,319	1,953,297
British Columbia	9,807,335		
Prince Edward Island	513,798		
Saskatchewan	3,771,513		
Alberta	6,844,557		
Newfoundland	1,325,268		

ANNEXE 1*(articles 2 et 6, paragraphe 7(1) et articles 7.1 et 7.2)***LIMITES DES CONTINGENTS POUR LA PÉRIODE
COMMENÇANT LE 29 DÉCEMBRE 1999 ET SE
TERMINANT LE 26 FÉVRIER 2000**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
			Limite des contingents pour le développement du marché d'expor- tation (nombre de douzaines d'oeufs)
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'oeufs)	Limite des contingents d'exportation (nombre de douzaines d'oeufs)	
Ontario	30 533 613	781 319	
Québec	13 638 222		
Nouvelle-Écosse	3 073 916		
Nouveau-Brunswick	1 652 442		
Manitoba	9 076 836	781 319	1 953 297
Colombie-Britannique	9 807 335		
Île-du-Prince-Édouard	513 798		
Saskatchewan	3 771 513		
Alberta	6 844 557		
Terre-Neuve	1 325 268		

SCHEDULE 2*(Sections 2 and 6 and subsection 7(1))***LIMIT TO QUOTA FOR THE PERIOD
BEGINNING ON JANUARY 1, 2000 AND
ENDING ON FEBRUARY 26, 2000**

Column 1	Column 2
Province	Number of Dozens of Eggs
Northwest Territories	426,717

ANNEXE 2*(articles 2 et 6 et paragraphe 7(1))***LIMITE DES CONTINGENTS POUR LA PÉRIODE
COMMENÇANT LE 1^{er} JANVIER 2000 ET
SE TERMINANT LE 26 FÉVRIER 2000**

Colonne 1	Colonne 2
Province	Nombre de douzaine d'oeufs
Territoires du Nord-Ouest	426 717

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Regulations.)*

These amendments establish the number of dozens of eggs that producers may market during the period

(a) beginning on December 29, 1999 and ending on February 26, 2000 for certain provinces; and

(b) beginning on January 1, 2000 and ending on February 26, 2000 for the Northwest Territories.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du règlement.)*

Les modifications visent à fixer le nombre de douzaines d'oeufs que les producteurs peuvent commercialiser :

a) au cours de la période commençant le 29 décembre 1999 et se terminant le 26 février 2000, pour certaines provinces;

b) au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 26 février 2000, pour les Territoires du Nord-Ouest.

Registration

SI/2000-3 2 February, 2000

AN ACT TO AMEND THE CANADA GRAIN ACT AND THE AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES ACT AND TO REPEAL THE GRAIN FUTURES ACT

Order Fixing February 1, 2000 as the Date of the Coming into Force of Section 29 of the Act

P.C. 2000-46 12 January, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 30 of *An Act to amend the Canada Grain Act and the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Grain Futures Act*, assented to on June 18, 1998, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1998, hereby fixes February 1, 2000 as the day on which section 29 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Pursuant to the provisions of the *Grain Futures Act*, the Canadian Grain Commission (CGC) has overseen the operations of the Winnipeg Commodity Exchange (WCE) since the mid-1970's. The WCE is the only grain exchange in Canada.

The Act has remained unchanged since 1939. It no longer meets international standards for the regulation of commodity exchanges and does not encompass the powers needed for effective oversight of the WCE. For example, the statute does not grant the necessary powers to regulate the trading of options on futures.

In order to improve its long term viability, the WCE announced its intention to develop new contracts for commodities other than grain; the *Grain Futures Act* only provides for the regulation of grain futures contracts.

In response to the WCE's stated intention to develop non-grain contracts, the Province of Manitoba announced its intention to develop the necessary legislation for regulating the WCE.

Two options were considered by the CGC.

Repealing the *Grain Futures Act* meant that the Manitoba Securities Commission (MSC) would assume sole responsibility for regulating the WCE.

Amending the *Grain Futures Act* to meet current regulatory needs would mean that both the MSC and the CGC would be responsible for regulating the WCE. Joint regulation by MSC and CGC would not be desirable. This option is inconsistent with the national objectives of avoiding overlap and duplication between the Federal government and the provinces.

After reviewing both options, the CGC recommended that the *Grain Futures Act* be repealed. This recommendation was

Enregistrement

TR/2000-3 2 février 2000

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES GRAINS DU CANADA ET LA LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE ET ABROGEANT LA LOI SUR LES MARCHÉS DE GRAIN À TERME

Décret fixant au 1^{er} février 2000 la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la Loi

C.P. 2000-46 12 janvier 2000

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 30 de la *Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur les marchés de grain à terme*, sanctionnée le 18 juin 1998, chapitre 22 des Lois du Canada (1998), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} février 2000 la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

En vertu de la *Loi sur les marchés de grain à terme*, la Commission canadienne des grains (CCG) supervise les activités de la Winnipeg Commodity Exchange (WCE) depuis le milieu des années 70. La WCE est la seule bourse des grains au Canada.

La loi est inchangée depuis 1939. Elle ne satisfait plus aux normes internationales de réglementation des bourses de marchandises et ne comporte pas les pouvoirs nécessaires à la surveillance efficace des activités de la WCE. Elle n'accorde pas, par exemple, les pouvoirs nécessaires pour réglementer la négociation des options sur contrats à terme.

La WCE a annoncé son entention de conclure des marchés à terme pour d'autres marchandises afin d'améliorer sa viabilité à long terme. La *Loi sur les marchés de grain à terme* ne vise que la réglementation des contrats à terme pour les grains.

En réaction à cette annonce, la province du Manitoba a déclaré qu'elle adopterait la législation nécessaire pour réglementer les activités de la WCE.

La CCG a étudié deux options.

L'abrogation de la *Loi sur les marchés de grain à terme* donnerait à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMB) l'entière responsabilité de réglementer les activités de la WCE.

Si la *Loi sur les marchés de grain à terme* est modifiée pour répondre aux besoins réglementaires actuels, la réglementation des activités de la WCE incomberait à la fois à la CVMB et à la CCG. Cette mesure n'est pas souhaitable, car elle va à l'encontre des objectifs nationaux qui sont d'éviter les chevauchements entre gouvernements fédéral et provinciaux.

Après étude des deux options, la CCG a recommandé l'abrogation de la *Loi sur les marchés de grain à terme*. Cette

accepted and repeal of the *Grain Futures Act* was provided for in Bill C-26 which was assented to on June 18, 1998.

Since that time, the CGC continued to be solely responsible for regulating the WCE while the Province of Manitoba was laying the foundation for assuming sole regulatory oversight of the WCE.

The Province of Manitoba has enacted its *Commodity Futures Act*. It satisfies international standards for the regulation of futures contracts and their derivatives and grants the necessary powers to the MSC to effectively regulate the WCE and its operations. Draft regulations have been published for consultation with stakeholders. The MSC is currently preparing various rules applicable to its regulatory responsibilities. It is expected that the MSC will be ready to begin supervising the WCE on February 1, 2000.

The CGC will continue to work with the MSC and WCE to plan the orderly transition of regulatory responsibilities.

Repeal of the *Grain Futures Act* achieves the original goals of ensuring effective oversight of the WCE and its operations and avoiding regulatory overlap.

recommandation a été approuvée et la loi a été abrogée par le projet de loi C-26, qui a été sanctionné le 18 juin 1998.

Depuis, la CCG a continué à réglementer seule les activités de la WCE pendant que la province du Manitoba établissait les fondements pour assumer cette responsabilité.

La province du Manitoba a adopté la *Loi sur les contrats à terme*. Celle-ci respecte les normes internationales de réglementation des contrats à terme et les instruments dérivés et accorde à la CVMB les pouvoirs voulus pour réglementer de façon efficace les activités de la WCE. Des projets de règlement ont été publiés aux fins de consultation des intervenants. La CVMB élabore en ce moment diverses règles concernant ses nouvelles responsabilités et prévoit être prête à commencer à surveiller les activités de la WCE le 1^{er} février 2000.

La CCG continuera de travailler conjointement avec la CVMB et la WCE afin que la transition se fasse sans heurt.

L'abrogation de la *Loi sur les marchés de grain à terme* permet d'atteindre les principaux objectifs établis, soit assurer la surveillance efficace des activités de la WCE et éviter tout chevauchement en matière de surveillance réglementaire.

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law—By-law Amending	SOR/2000-38	18/01/00	158	
Canada Deposit Insurance Corporation Act				
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986—Regulations Amending	SOR/2000-40	18/01/00	169	
Farm Products Agencies Act				
Certain Regulations Made under the Canada Shipping Act (Miscellaneous Program)—Regulations Amending	SOR/2000-37	12/01/00	156	
Canada Shipping Act				
Coastal Fisheries Protection Regulations—Regulations Amending	SOR/2000-36	12/01/00	152	
Coastal Fisheries Protection Act				
Dairy Products Regulations—Regulations Amending.....	SOR/2000-35	12/01/00	148	
Canada Agricultural Products Act				
Fixing February 1, 2000 as the Date of the Coming into Force of Section 29 of the Act—Order	SI/2000-03	02/02/00	171	
Canada Grain Act and the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Grain Futures Act (An Act to amend)				
National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I (Miscellaneous Program)—Regulations Amending	SOR/2000-39	18/01/00	167	
National Energy Board Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2000	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2000-35	05	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les produits laitiers.....	148
DORS/2000-36	12	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières.	152
DORS/2000-37	43	Transports	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada	156
DORS/2000-38		Société d'assurance-dépôts du Canada	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles	158
DORS/2000-39		Office national de l'énergie	Règlement correctif visant le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I	167
DORS/2000-40		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement	169
TR/2000-03	46	Agriculture et Agroalimentaire	Décret fixant au 1 ^{er} février 2000 la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur les marchés de grain à terme	171

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n ^o	Date	Page	Commentaires
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada — Règlement correctif Marine marchande du Canada (Loi)	DORS/2000-37	12/01/00	156	
Fixant au 1 ^{er} février 2000 la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la Loi — Décret Grains du Canada et la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur les marchés de grain à terme (Loi modifiant la Loi)	TR/2000-03	02/02/00	171	
Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2000-40	18/01/00	169	
Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I — Règlement correctif visant le Règlement Office national de l'énergie (Loi)	DORS/2000-39	18/01/00	167	
Produits laitiers — Règlement modifiant le Règlement Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/2000-35	12/01/00	148	
Protection des pêcheries côtières — Règlement modifiant le Règlement..... Protection des pêches côtières (Loi)	DORS/2000-36	12/01/00	152	
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2000-38	18/01/00	158	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9